



## LES FICHES RECOMMANDATIONS

du Club des économies d'eau

# ÉLABORER UNE STRATÉGIE TARIFAIRE

Panorama des  
différentes formes de  
tarification de l'eau et de  
l'assainissement



## Table des matières

<b>I. Introduction</b> .....	<b>03</b>
<b>II. Cadre général de la tarification :</b>	
Tarification binomiale (part fixe et part variable) .....	04
<b>III. Autres types de structures tarifaires</b> .....	<b>06</b>
Tarification uniforme .....	06
Tarification progressive .....	06
Tarification dégressive .....	10
Tarification saisonnière .....	11
Tarification différenciée par type d'usage .....	13
Tarification forfaitaire (exceptionnelle) .....	14
<b>IV. Tarification sociale ? Ou politique sociale d'accès à l'eau ?</b> .....	<b>15</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>18</b>

# Introduction

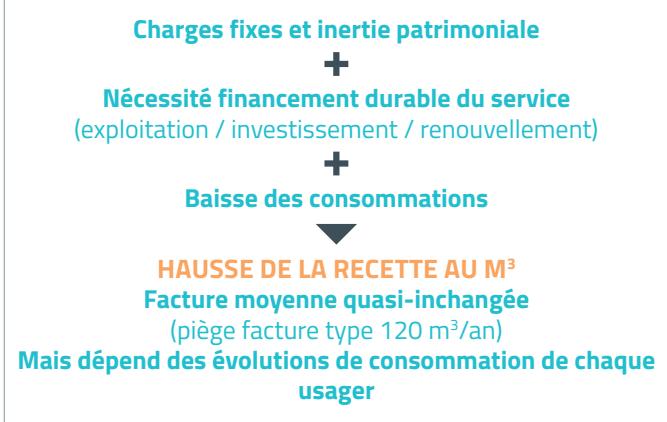
L'eau potable et l'assainissement constituent des services publics essentiels. Depuis 2015, un des objectifs de développement durable de l'ONU vise à garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable (ODD6). Pour autant, juridiquement, les services publics d'eau et d'assainissement (SPEA) sont des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC) impliquant nécessairement un équilibre entre dépenses et recettes<sup>1</sup>, couvertes essentiellement par la facturation du service à ses usagers<sup>2</sup>.



La diminution des volumes facturés, continue depuis plusieurs décennies, s'accentue encore ces dernières années avec la prise de conscience de la rareté de la ressource et la mise en œuvre de politiques de sobriété. Cela a pour conséquence une fragilisation des recettes des services, alors même que leurs coûts sont majoritairement fixes, et connaissent même une augmentation, en lien avec l'inflation.

Parallèlement, les besoins en investissements explosent : renouvellement des réseaux et des ouvrages d'eau potable et d'assainissement, intégration des enjeux et nouvelles obligations<sup>3</sup> en matière de sécurité sanitaire (PGSSE, pesticides, PFAS et autres micropolluants sans oublier la protection des captages), d'environnement (normes de rejets des systèmes d'assainissement (micropolluants, microplastiques, neutralité énergétique des systèmes d'assainissement, etc.), d'adaptation au changement climatique (sécheresses, inondations, limitation des débordements des systèmes d'assainissement en temps de pluie, accès à l'eau, etc.), de sécurité et continuité des services (cybersécurité, etc.) de l'accès à l'eau des habitations non-raccordées. Au total il faudrait aujourd'hui réaliser : près de 3,6 milliards d'euros d'investissements supplémentaires par an<sup>4</sup> (pour passer de 5 à 6 Mds€/an à 8 à 9 Mds€/an), et sans doute encore 2 à 3 Mds€/an supplémentaires d'ici 2030-2040

(nouvelle directive eaux résiduaires urbaines<sup>5</sup>), auxquels il faut ajouter les coûts de fonctionnement associés. Cela représenterait au total une augmentation de plus de 50% des coûts des services publics d'eau et d'assainissement (hors financement de la gestion des eaux pluviales qui est un service public administratif distinct de celui de l'assainissement des eaux usées).



Les services publics d'eau et d'assainissement sont ainsi confrontés à un **effet ciseau** (dépenses croissantes face à des recettes amenées à diminuer, si les tarifs n'augmentent pas considérablement) mettant en danger leur équilibre économique.

Dans ce contexte, comment assurer de manière équitable, sociale et soutenable, les financements nécessaires ? La tarification des services reste le principal levier (même si d'autres devraient être envisagés en complément : application du principe responsable-paye, etc.). Mais au-delà de l'objectif de couvrir les coûts, les différentes formes de tarification peuvent favoriser ou défavoriser certaines catégories d'usagers ou d'activités, encourager certaines pratiques, être plus ou moins sensibles aux évolutions des profils de consommations des usagers (bien que l'élasticité-prix de la demande en eau soit reconnue comme faible<sup>6</sup>), etc. Le choix d'une forme de tarification, ne se limite pas à résoudre l'équation « assiette de tarification multipliée par tarifs égal objectif de recettes ».

Quelles formes de tarification adopter afin de répondre aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux du territoire et capables de garantir l'équilibre économique du service sur la durée ? Quelle répartition des augmentations (voire diminutions) entre les différents usagers ?

Il n'existe donc pas de « bonne » ou de « mauvaise » structure tarifaire ni *a fortiori* « universelle » : le choix

<sup>1</sup> Article L2224-1 du code général des collectivité territoriales (CGCT) <sup>2</sup> Article L2224-12-1 du CGCT <sup>3</sup> Directive sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine de 2020 ; Directive eaux résiduaires urbaines de 2024 ; directive cybersécurité (2022) ; directive résilience des entités critiques (2022)… <sup>4</sup> Le Cercle Français de l'Eau, Panorama du financement global de la politique de l'eau en France métropolitaine, nov. 2024 <sup>5</sup> Directive (UE) 2024/3019 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (refonte) <sup>6</sup> Marine Favre et Julien Hardelin, Le prix de l'eau : état des lieux et perspectives pour une gestion durable de la ressource, CGDD, août 2025

est **politique** et **local** tant il est vrai que selon leurs caractéristiques propres, elles vont « avantageer » ou au contraire « pénaliser » certaines catégories d'usagers ou de profils de consommation (conformément aux objectifs poursuivis ou non, etc.), porter des messages et des incitations différents.

Les réflexions en la matière doivent donc s'inscrire dans une **démarche structurée** d'analyse du contexte, des usagers et des usages, de définition des objectifs poursuivis, de détermination de ceux qui relèvent des outils tarifaires et ceux qui nécessitent d'autres types de solutions selon l'adage « un outil par objectif », d'identification des « gagnants » et des « perdants », le tout en assurant l'équilibre budgétaire.

*Pour plus de détail à ce sujet, voir la fiche de recommandations du Club des Bonnes Pratiques d'Économies d'Eau et de Tarification « ÉLABORER UNE STRATÉGIE TARIFAIRES Enjeux et facteurs déterminant la facture d'eau » et la plaquette FNCCR « comprendre le prix de l'eau et de l'assainissement » (actualisation déc. 2024).*

*Ce document a donc pour objectif de décrire et de présenter les différents modes de tarification existants, en précisant leurs caractéristiques, leur cadre juridique et réglementaire, leurs forces, leurs faiblesses ainsi que les éventuels prérequis « techniques » qu'ils impliquent.*

## II Cadre général de la tarification : Tarification binomiale (part fixe et part variable)

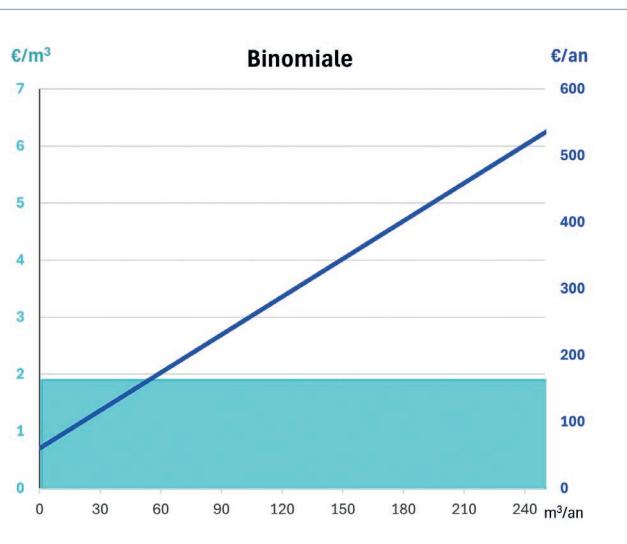
*Attention : seule est traitée ici la tarification des redevances des services publics d'eau potable et d'assainissement, part collectivité et le cas échéant concessionnaire, qui relève des choix des collectivités organisatrices. En revanche, ce n'est pas le cas des tarifs et assiettes de facturation des redevances des agences de l'eau, de leurs contrevenants et des autres taxes qui ne sont donc pas traités ici.*

collectif repose classiquement sur une structure en deux parties : une part variable proportionnelle aux volumes consommés et le cas échéant une part fixe<sup>7</sup> indépendante de la consommation. Si cette structure est largement généralisée pour l'alimentation en eau potable (AEP), elle n'est pas systématiquement appliquée pour l'assainissement collectif (AC), la part variable étant la seule obligatoire.

C'est dans ce cadre que se construisent les différentes structures tarifaires, à travers des modulations de la part variable (dans ses niveaux, tranches, périodes), plus rarement de la partie fixe, et/ou selon les catégories d'abonnés en fonction d'enjeux spécifiques : économiques, environnementaux ou sociaux.

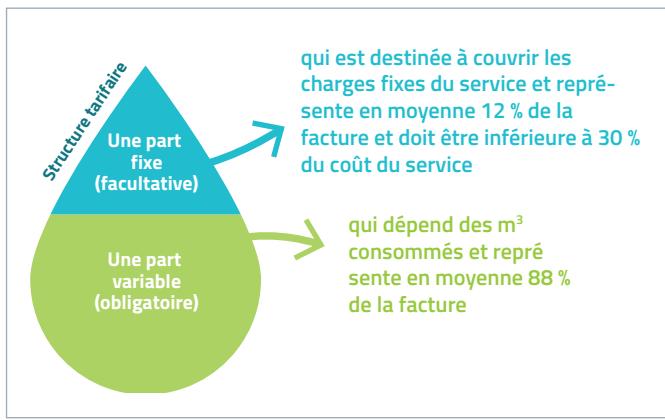
### Cadre juridique

- Articles L2224-12-1 (toute consommation doit être facturée au tarif correspondant à la catégorie d'usagers) et L2224-12-4 (plafonnement de la partie fixe).
- La loi impose que la part fixe soit plafonnée : elle ne peut excéder 30 % du montant d'une facture pour 120 mètres cubes consommés annuellement, pour l'eau potable d'une part et pour l'assainissement collectif des eaux usées d'autre part (sauf exceptions pour certaines communes rurales ou touristiques<sup>8</sup>).



<sup>7</sup> Dénominations multiples : « abonnement », « location compteur », « entretien branchemen...»

<sup>8</sup> Arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé et sa circulaire d'application du 4 juillet 2008



Credit R.Taisne

## Prérequis et enjeux techniques

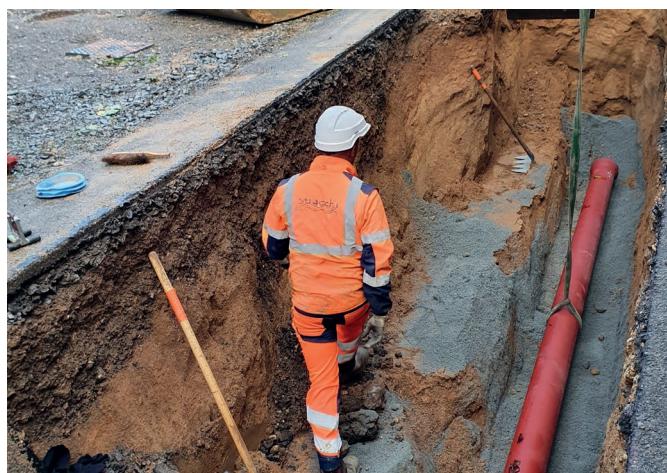
L'instauration d'une tarification binomiale n'entraîne normalement pas de difficultés techniques. En effet, les services ont en leur possession les éléments nécessaires à sa mise en place (diamètre des compteurs, nombre de logements, etc.) même si parfois, la gestion des immeubles collectifs nécessite une attention spécifique.

Mode de tarification le plus utilisé, tous les logiciels de gestion des abonnés et de facturation le prennent en charge.

### Intérêts

La part fixe présente d'abord l'avantage de sécuriser les recettes du service, en couvrant une partie des charges qui sont majoritairement fixes. Elle garantit que tous les usagers, y compris les petits consommateurs (par exemple, les habitations secondaires ou peu utilisées, comme celles des touristes ou les foyers composés d'une personne) contribuent à l'équilibre du service, dimensionné pour pouvoir répondre à tout moment aux besoins de pointe.

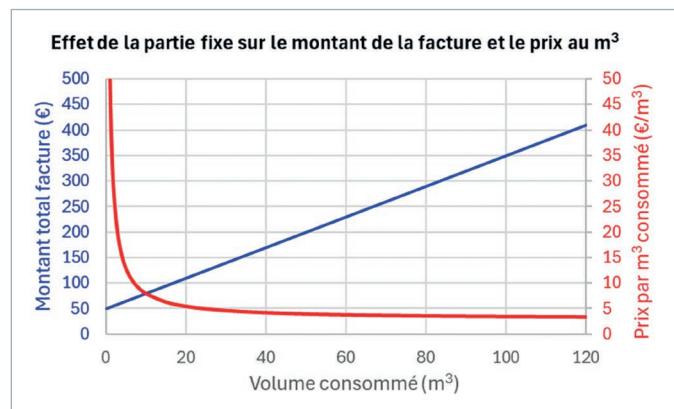
La part variable, quant à elle, assure un lien entre consommation et facturation permettant de conserver un signal prix incitatif aux économies d'eau.



Credit Emmanuel Delarivière SIDEN-SIAN Noréaide

### Les limites

Une part fixe importante réduit l'impact du niveau de consommation sur le montant de la facture, amoindrissant l'incitation économique à la sobriété. Inversement, si la part fixe est trop faible, le service peut devenir vulnérable aux fluctuations des volumes consommés mettant en péril son équilibre financier.



De plus, une part fixe élevée peut être perçue comme injuste pour les petits consommateurs, car le prix total par m<sup>3</sup> (facture totale / consommation) est d'autant plus élevé que la consommation est faible (même si la facture totale croît bien avec la consommation !).

### Leviers

La part fixe peut être identique pour l'ensemble des abonnés, ou fonction du diamètre du compteur (plus rarement de celui du branchement) ou du nombre de logements desservis<sup>9</sup>, afin de mieux refléter la charge réelle imposée au service. Certaines collectivités introduisent des dispositifs de dégressivité de la part fixe pour les immeubles collectifs ou abonnés « multi-locaux » afin de tenir compte de la mutualisation de certains coûts<sup>10</sup>.

<sup>9</sup> PFimmeuble = N x PFlogt\_...individuel, N étant le nombre de logements

<sup>10</sup> par exemple PFimmeuble = 1.PFbase par branchement pour les N premiers branchement et 0,X.PFbase par branchement supplémentaire à partir du N+1<sup>ème</sup> (0,X = 0,5 à 0,8).

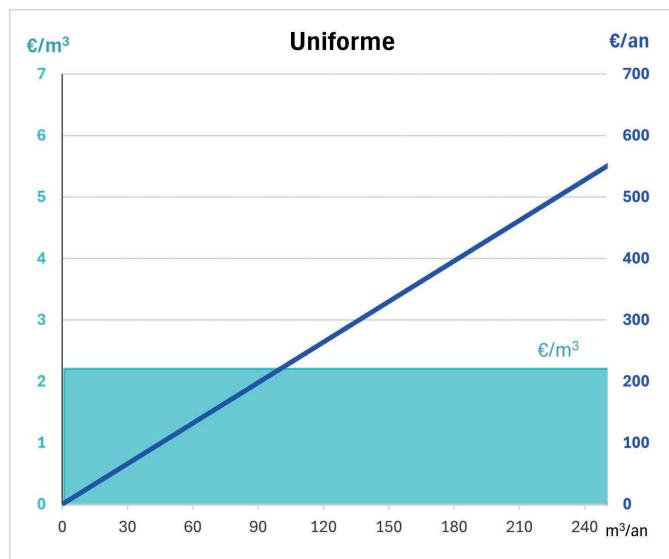
# III Autres types de structures tarifaires

## A Tarification uniforme

### Définition et objectifs

La tarification uniforme consiste à appliquer le même tarif par  $m^3$ , quel que soit le volume consommé. C'est le mode tarifaire le plus simple, qui traite tous les abonnés de manière strictement identique.

Malgré cet affichage, la péréquation entre gros et petits consommateurs existe bien, les coûts du service étant essentiellement fixes, les premiers, qui nécessitent moins d'infrastructure de réseau, paient pour les seconds.



### Prérequis et enjeux techniques

Techniquement, la tarification uniforme limite les besoins en outils de facturation complexes.

### Intérêts

L'avantage de ce mode de tarification exclusivement proportionnelle au volume consommé repose sur sa simplicité : les usagers comprennent sans difficulté leur facture et peuvent l'anticiper sans surprise. Elle nécessite également peu de moyens et facilite la gestion administrative du service.

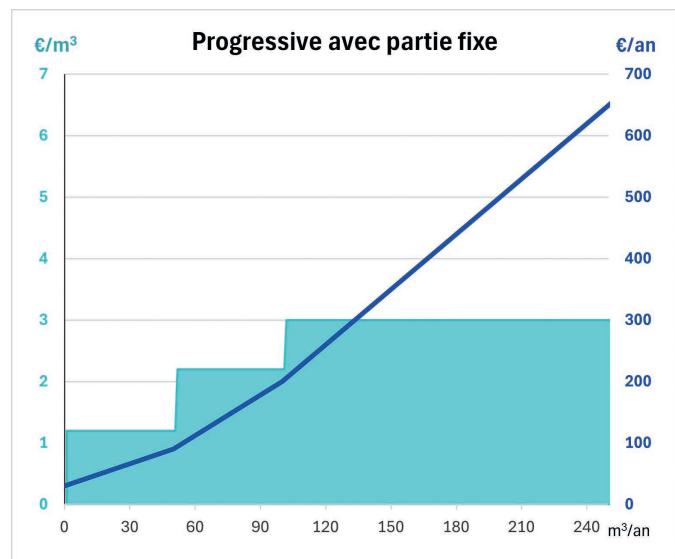
### Limites

La tarification uniforme repose sur l'idée qu'un  $m^3$  d'eau a la même valeur quel que soit le volume consommé (alors que les coûts du service sont majoritairement fixes) et quel que soit son usage.

## B Tarification progressive

### Définition et objectifs

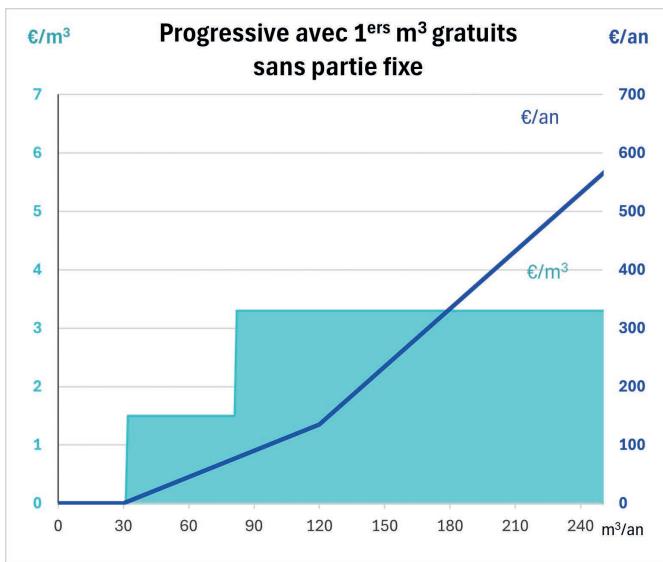
La tarification progressive consiste à distinguer plusieurs tranches de consommation avec un prix du mètre cube croissant à mesure que les volumes consommés augmentent. Elle affiche un double objectif de garantir l'accès à l'eau pour les besoins « vitaux » et de favoriser l'utilisation économe de la ressource. Ce mode tarifaire repose sur le principe qu'un volume minimum, doit être abordable, tandis que les consommations jugées moins primordiales doivent être financièrement dissuasives.



### Cadre juridique

La tarification progressive est expressément autorisée par l'article L2224-12-4 du CGCT et peut prévoir une première tranche de consommation gratuite. Le prix au mètre cube de la tranche de consommation supérieure ne peut excéder le double du prix moyen au mètre cube pour la consommation de référence de 120  $m^3/\text{an}$ .

À noter que la tarification progressive ne s'applique que sur les parts collectivités et exploitants, mais pas aux redevances et contre-valeurs des redevances de l'Agence de l'eau.



## Prérequis et enjeux techniques

Pour qu'une tarification progressive puisse répondre à ses objectifs affichés de priorisation des usages, de lutte contre les « gaspillages » et de justice sociale, il est nécessaire qu'elle cible chaque usager de manière individuelle (ce qui implique l'individualisation des contrats de fourniture d'eau) et que la nature des usages soit connue. En particulier, pour les usagers domestiques, il faudrait connaître la composition des foyers car la consommation « normale » d'un foyer dépend du nombre de personnes ; malheureusement, c'est une donnée très difficile à obtenir à la fois en raison des règles de protection des données personnelles (RGPD) mais aussi de fiabilité (même les CAF ne disposent pas de ces données pour tous les ménages, etc.).

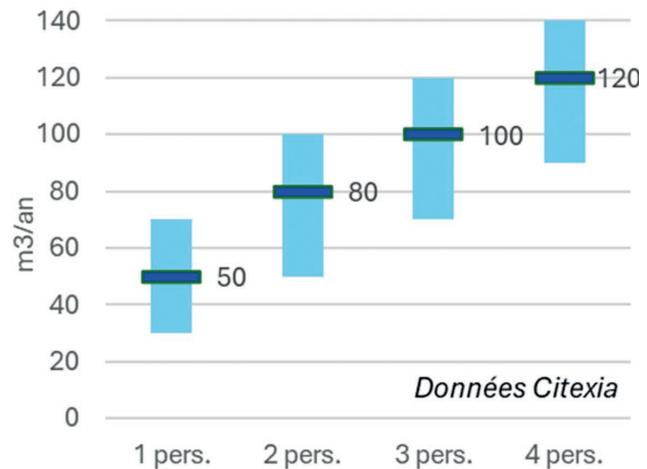
Pour les « non-ménages », l'objectif d'efficacité de l'usage de l'eau et de lutte contre les gaspillages suppose que la collectivité ait connaissance des activités propres à chaque établissement industriel, artisanal, commercial ou administratif, mais aussi de référentiels de consommation « normale » par activité.

En tout état de cause, il est nécessaire de connaître le plus précisément possible le profil de consommation des abonnés pour pouvoir déterminer si une tarification progressive est pertinente, à qui l'appliquer (tous les abonnés ? y compris habitat collectif non-individualisé ? y compris les professionnels ? etc.) et si oui, les seuils des tranches et les tarifs correspondants. Bien évidemment, il faut aussi s'assurer de la cohérence avec les objectifs économiques et budgétaires.

Enfin, la mise en œuvre d'une tarification progressive doit être précédée d'une information des abonnés quant aux objectifs et aux modifications apportées par la nouvelle tarification pour en assurer sa bonne compréhension, son acceptabilité, et son efficacité.

La plupart des logiciels de gestion des abonnés et de facturation intègre la possibilité de tarification par tranches progressives.

## Consommation moyenne annuelle par ménage selon sa taille



## Intérêts

La tarification progressive constitue un efficace levier de communication sur les économies d'eau (même si en pratique l'élasticité demeure faible et la progressivité des tranches relativement limitée de sorte qu'en réalité, le « surcoût » du passage en tranche supérieure reste faible pour les ménages).

Ce mode de tarification adresse également un signal politique sur l'engagement des élus en faveur des économies d'eau.

## Limites

La tarification progressive est souvent présentée comme étant à la fois « écologique » et « sociale » : cela presuppose que les petits consommateurs (avantagés par ce type de tarification) sont les plus modestes et les plus vertueux d'un point de vue environnemental. Or c'est loin d'être démontré : un « petit consommateur » (50 m³/an) peut être une personne seule (riche ou pauvre), un ménage de deux personnes attentif à leur consommation d'eau (riche ou pauvre) dans

leur résidence principale, mais aussi une résidence secondaire occupée seulement deux ou trois mois par an (soit une consommation de +/- 20 m<sup>3</sup>/mois contre +/- 4 m<sup>3</sup>/mois pour les précédents) ou encore une résidence principale avec piscine, jardin etc. mais dotée d'un puits ou d'un forage privé et qui va y prélever 200 m<sup>3</sup>/an, etc. Inversement, un « gros consommateur » (150 m<sup>3</sup>/an) peut-être une famille de cinq ou six personnes plutôt économe ou un ménage de deux personnes peu porté sur les économies d'eau, etc. Faute de connaître le statut d'occupation et le nombre de personnes, la tarification progressive ne permet en réalité pas de distinguer les usages « vitaux », « normaux » et « de confort ». Une mauvaise calibration des tranches peut conduire à des effets contre-productifs sur l'équilibre économique du service ou sur la confiance des usagers.

L'habitat collectif non individualisé peut aussi être défavorisé si la grille tarifaire ne prévoit pas un traitement spécifique de ce cas de figure.

Enfin, il est difficile de déterminer un « juste » niveau de consommation pour les usagers non-ménages (commerces, artisans, services publics) et ainsi déterminer des tranches de consommation adaptées aux différentes activités et leur potentiel de réduction de leurs consommations d'eau : ainsi leur appliquer une tarification progressive peut fragiliser

certaines activités (étant entendu qu'une tarification différenciée en fonction de l'importance accordée à telle ou telle activité serait très probablement jugée contraire au principe d'égalité (voir chapitre tarification différenciée ci-dessous).

*La mise en place d'une tarification progressive peut inciter les usagers qui en ont la possibilité à recourir à des puits ou forages privés avec trois effets indésirables.*

● **Économiques** : fragilisation supplémentaire de l'économie du service public, *a fortiori* si les usagers concernés se reportent *in fine* sur le réseau public en période de pointe (puits ou forages privés « à sec ») le service public devenant un service « assurantiel » sans contrepartie financière.

● **Sociaux** : seuls les usagers en maisons individuelles (avec une nappe d'eau facilement accessible) peuvent recourir à des puits ou forages privés ; les augmentations de tarifs permettant de compenser leur baisse de consommation affecteront particulièrement les usagers qui ne peuvent recourir à ces ouvrages privés, en particulier les ménages en immeuble collectif d'habitation, notamment sociaux.

● **Environnementaux** : risque que les prélèvements d'eau via les puits ou forages privés soient supérieurs

## EXEMPLES

### Collectivité Eau du Bassin Rennais

Cette collectivité applique une tarification de l'eau progressive et sociale. Les premiers 10 m<sup>3</sup> sont gratuits pour les usagers domestiques, puis quatre tranches tarifaires s'appliquent selon le volume consommé : 0–10 m<sup>3</sup>, 11–100 m<sup>3</sup>, 101–150 m<sup>3</sup>, et au-delà de 150 m<sup>3</sup>. Des aides soutiennent les familles nombreuses : 40 euros sont attribués automatiquement.

### Est Ensemble

Depuis janvier 2024, Est Ensemble applique une tarification « sociale et solidaire » applicable uniquement pour l'eau potable avec une progressivité à sept tranches. Après les dix premiers m<sup>3</sup> gratuits, le prix va de 1,1988 €/m<sup>3</sup> HT pour la première tranche, et jusqu'à 1,5366 €/m<sup>3</sup> HT pour les consommations

dépassant 140 m<sup>3</sup> (absence de part fixe). Le calcul des factures tient compte du nombre de logements déclaré par le bailleur ou la copropriété permettant d'appliquer le barème à chaque foyer.

De nombreuses autres collectivités, un peu partout en France, ont adopté des tarifications progressives, chacune avec ses modalités propres (nombre de tranches, niveau de progressivité, applicables à tous les abonnés ou certaines catégories etc.). Ce peut être des grandes collectivités urbaines telles Le Grand Lyon, la Métropole Nice Côte d'Azur, Montpellier Méditerranée Métropole, Métropole Rouen Normandie, Eau du Dunkerquois, Grand Besançon etc. mais aussi des collectivités à dominante rurale comme NOREADE (SIDEN-SIAN), Altantic'Eau etc. ou plus « petites » : Syndicat des eaux Durance-Ventoux, CC de la Vallée de l'Hérault, CC des Coëvrons, CC du Pays du Grésivaudan, Syndicat EMMA40 et ultramarins : CA espace Sud Martinique, CINOR (Réunion), etc.

à la baisse de consommation d'eau sur le réseau public ; il n'y a alors pas d'économies d'eau, etc.

## Leviers

Pour limiter ces effets indésirables, certaines collectivités ont opté pour une première tranche assez élevée (150 à 200 m<sup>3</sup>/an) qui correspond aux consommations d'à peu près tous les ménages y compris les familles nombreuses, la tarification progressive ciblant les ménages très gros consommateurs (avec piscine, jardin etc.) et les professionnels importants.

Il est aussi possible d'introduire des dispositifs complémentaires type « chèques eau » pour les familles nombreuses pour compenser le franchissement normal de la ou des premières tranches<sup>11</sup>.

Enfin, si les données sont disponibles, il est possible d'affiner les tranches en tenant compte non seulement des volumes consommés mais aussi des profils des abonnés, mais cela peut générer des surcoûts et complexités administratives.

### Attention aux petits consommateurs !

*Pour qu'une tarification soit pleinement progressive, notamment en prix moyen, il est nécessaire que la part fixe soit nulle. En effet, la présence d'une part fixe, même faible, induit une forme de dégressivité initiale : les petits consommateurs paient proportionnellement plus que ceux qui consomment davantage. Ainsi, beaucoup de tarifs dit « progressifs » sont en réalité dégressifs pour les faibles consommations, avant de devenir progressifs à mesure que la consommation augmente.*

<sup>11</sup> Voir présentation de la tarification sociale

## EXEMPLES

### Bordeaux Métropole L'abandon de la tarification progressive par Bordeaux

Après dix ans de tarification progressive à trois tranches et avant le passage en régie, Bordeaux Métropole a dressé un bilan négatif de ce système, apparaissant comme ni juste ni incitatif sur le territoire. Un diagnostic a montré que 41 % des habitants étaient facturés via un syndicat d'immeuble et que 50 % des ménages étaient composés d'une seule personne. Beaucoup de petits consommateurs, comme une personne seule en HLM, payaient donc plus cher qu'une famille nombreuse en maison individuelle.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la Métropole a instauré une nouvelle tarification uniforme pour l'eau potable (1,51 € HT/m<sup>3</sup>), tout en diminuant de 30 % la part fixe (de 60,58 € à 43,68 € HT), et en divisant par trois les frais d'accès au service (de 50 € à 15 €).

En augmentant la part variable et en réduisant la part fixe, la facturation reflète mieux la consommation, avantageant les petits usagers et responsabilisant les gros consommateurs.

Un dispositif de solidarité complète cette réforme via une aide automatique à environ 17 000 foyers identifiés par la CAF et d'autres organismes.

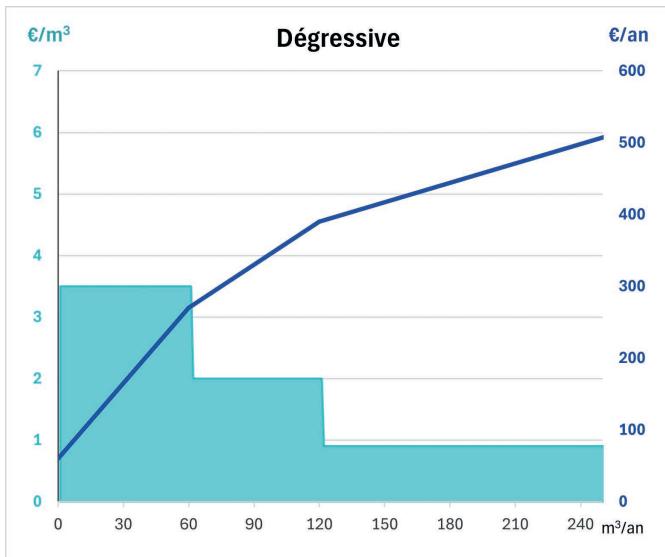
## EXEMPLES

### Grenoble Alpes Métropole Vers un tarif progressif pour les usagers non domestiques ?

Contrairement à la dégressivité parfois appliquée aux gros consommateurs, Grenoble Alpes Métropole a fait le choix d'un tarif progressif pour les abonnés non domestiques (entreprises, industries, collectivités etc). Plus la consommation annuelle est élevée, plus le prix au m<sup>3</sup> augmente : 1,13 € HT/m<sup>3</sup> en dessous de 500 m<sup>3</sup>, 1,52 € HT/m<sup>3</sup> entre 500 et 5 000 m<sup>3</sup>, et 1,74 € HT/m<sup>3</sup> au-delà de 5 000 m<sup>3</sup>.

La part fixe augmente avec le diamètre du compteur. En effet plus le besoin en débit instantané est important, plus il faut un compteur de gros diamètre mais aussi des infrastructures du service plus largement dimensionnées ce qui génère des coûts fixes plus élevés.

## 4 Tarification dégressive



### Définition et objectifs

La tarification est dégressive lorsque le tarif au mètre cube diminue à mesure que la consommation d'eau augmente. Plus l'usager consomme, moins chaque mètre cube supplémentaire lui coûte. La dégressivité a généralement pour but de soutenir économiquement certains gros utilisateurs, et de les inciter à rester connectés au réseau public.

**Attention, l'affirmation « avec la tarification dégressive, plus on consomme moins on paye ! » est fausse : c'est le tarif marginal qui est dégressif mais la facture augmente bien toujours avec la consommation !**

### Cadre juridique

Depuis 2006, la tarification dégressive est illégale si plus de 30% de l'eau prélevée pour les besoins du service provient d'une ressource classée en zone de répartition des eaux<sup>12</sup> (article L2224-12-4 du CGCT).

### Prérequis et enjeux techniques

Outre la vérification de la condition précitée, comme pour la tarification progressive (ou la tarification saisonnière ou différenciée), il est nécessaire de connaître le plus précisément possible les profils de consommation des abonnés (petits et gros consommateurs) pour pouvoir déterminer les seuils des tranches et les tarifs correspondants qui doivent évidemment être cohérents avec les objectifs économiques et budgétaires de recettes de la tarification.

La plupart des logiciels de gestion des abonnés et de facturation intègrent la possibilité de tarification par tranches dégressives.

### Intérêts

La mise en place d'une tarification dégressive est généralement justifiée par sa cohérence avec la structure des coûts des services publics d'eau et d'assainissement essentiellement fixes, et la volonté de préserver et/ou favoriser l'installation d'activités grosses consommatrices d'eau : industries<sup>13</sup>, élevage, agriculture, hôpitaux, collectivités, etc. Elle peut aussi contribuer à la viabilité économique du service d'eau ou d'assainissement en « fidélisant » les gros consommateurs (tant que les ressources en eau ou la capacité du système d'assainissement le permettent).

### Limites

Cependant, la dégressivité du prix de l'eau envoie un signal-prix en contradiction avec les enjeux de préservation de la ressource en eau et de sobriété. Elle peut aussi être perçue comme inéquitable par les petits consommateurs.

Les possibilités de mise en œuvre de ce type de tarification ont donc été restreintes par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 et sont de plus en plus critiquées. Ainsi, la suppression des tarifications dégressives avait été proposée dans le cadre des assises de l'eau de 2018-2019 et dans un rapport de 2023, le Conseil économique social et environnemental préconise de les supprimer d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2030<sup>14</sup>.

### Leviers

Une déclinaison de la tarification dégressive pouvant moduler son aspect inégalitaire et parfois utilisée. Il s'agit d'une courbe en cloche : le tarif est progressif jusqu'à un certain volume puis dégressif pour les gros consommateurs.

La fin des tarifs dégressifs devrait sans doute être étalée dans le temps et faire l'objet d'un accompagnement des professionnels ou services publics, sur un plan technique et financier. De plus, la loi permettant de pratiquer une tarification différenciée en fonction des catégories d'usagers<sup>15</sup>, les collectivités pourraient choisir une formule tarifaire moins pénalisante pour certains abonnés qui pâtiraient de ce changement.

<sup>12</sup> Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement (CE), comme des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ». Elles sont fixées par le préfet coordonnateur de bassin. <sup>13</sup> Une circulaire du ministère de l'intérieur du 12 décembre 1978 imposait même d'appliquer une dégressivité des tarifs de l'assainissement pour les industriels (-20 % à de 6 à 12 000 m³/an, -40 % de 12 à 24 000 m³/an etc.) <sup>14</sup> Conseil économique social et environnemental (CESE), Eau potable : des enjeux qui dépassent la tarification progressive, rapport n° 2023-27, juillet 2023, p. 55. Disponible en ligne : <https://www.lecese.fr/actualites/eau-potable-des-enjeux-qui-depassent-la-tarification-progressive-avis-adopte> <sup>15</sup> Voir présentation de la tarification différenciée

# Mauges Communauté

## Vers une sortie de la tarification dégressive

Jusqu'en 2021, **Mauges Communauté** appliquait une tarification dégressive de l'eau potable. Ce système, hérité des anciens syndicats, favorisait les gros consommateurs et présentait de fortes inégalités.

En 2021, la collectivité a engagé une réforme profonde avec l'introduction d'une tarification progres-

sive prévoyant un tarif réduit sur les 30 premiers  $m^3$  pour garantir l'accessibilité de l'eau aux foyers puis des tarifs croissants au-delà.

Cette évolution servait un double objectif : harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire (convergence tarifaire sur 8 ans) et assurer le financement d'un programme d'investissements de 200 M€ sur 10 ans.

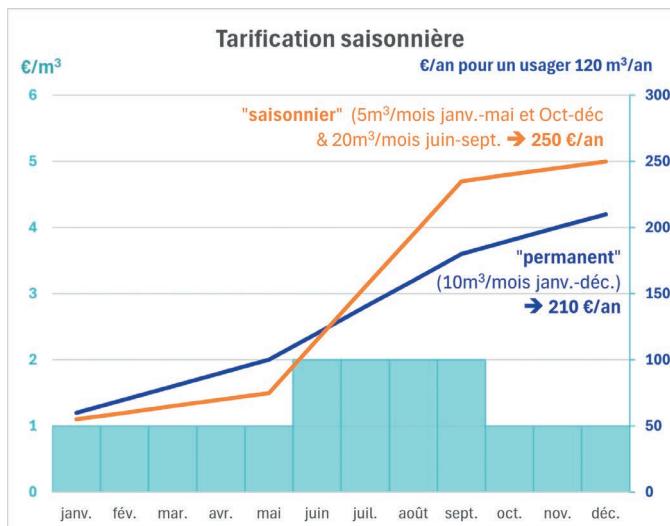
Le passage en tarification progressive a aussi été un levier organisationnel plus large puisqu'il a permis la création d'une meilleure base de données des abonnés, l'intégration des réseaux dans un SIG, une meil-

leure connaissance des consommations et la mise en place d'une trajectoire tarifaire pluriannuelle. La réforme a été portée politiquement par un discours permettant de contrebalancer les peurs liées à l'augmentation du prix de l'eau inévitable pour assurer le financement des investissements : « en 2029, pour 1,50 € par jour (comme une baguette de pain) un foyer de Mauges bénéficiera d'une eau et d'un assainissement de qualité ». Le Grand Reims, Vendée Eau ou encore la Métropole Européenne de Lille sont autant de collectivités ayant récemment mis fin à la dégressivité pour les gros consommateurs sur leur territoire.

## D Tarification saisonnière

### Définition et objectifs

La tarification saisonnière consiste à faire varier le prix du mètre cube d'eau en fonction de la période de l'année : le tarif est plus élevé pendant les périodes durant lesquelles la ressource est rare et/ou la consommation forte (en général l'été, mais ce peut être en hiver en montagne) et moins élevé le reste du temps.



Ce mode de tarification vise deux objectifs distincts et non contradictoires :

● **Sobriété** : encourager la sobriété durant les périodes

de tensions hydriques ou de pointes de consommation (insuffisance de capacité des installations)

● **Équité** : mettre davantage à contribution les usagers saisonniers (tourisme notamment).

### Cadre juridique

L'article L2224-12-4 du CGCT indique que « Dans les communes où l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacé de façon saisonnière, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année ». En toute rigueur, si ce déséquilibre saisonnier n'est pas avéré la tarification saisonnière n'est pas autorisée. Toutefois, dans le contexte du dérèglement climatique et de raréfaction de la ressource, la maîtrise des consommations d'eau sans attendre que le déséquilibre soit atteint est un objectif évident et les risques de contestation d'une tarification saisonnière même sans « menace immédiate » sur la ressource sont peu probables.

### Prérequis et enjeux techniques

Tout d'abord, il faut bien clarifier les objectifs poursuivis : encourager aux économies d'eau durant les périodes de stress hydrique ou de pointe de consommation et/ou augmenter la contribution financière des usagers saisonniers au financement du service public.

À cet effet, il convient de disposer d'une bonne connaissance des profils temporels de consommations des différentes catégories d'abonnés et si possible des usages (fréquentation touristique, activité agricole ou industrielle saisonnière, remplissage des piscines, arrosage des jardins). Ces profils doivent être comparés à ceux de la disponibilité des ressources en eau et à la capacité des ouvrages. Une analyse pluriannuelle sera d'autant plus intéressante qu'elle peut être rattachée à des données météorologiques, de fréquentation touristique ainsi qu'aux prospectives climatiques.

Sa mise en œuvre proprement dite impose de disposer des index des compteurs à chaque date de changement de période tarifaire qui doit être la même pour tous les abonnés (application du principe d'égalité). Le déploiement de compteurs avec relevé à distance (télérelevé ou radio-relevé avec enregistrement des index intermédiaires) est donc quasiment indispensable ; le cas échéant, il faut intégrer les coûts de déploiement et de gestion et d'adaptation du logiciel de gestion des abonnés et de facturation.

Enfin, cette mise en œuvre doit, là encore, être précédée d'une information aux abonnés concernant les modifications de la structure tarifaire et de ses spécificités pour en assurer sa bonne compréhension, son acceptabilité, et son efficacité.

## Intérêts

La tarification saisonnière offre le moyen d'adresser un « signal-prix » renforcé lors des périodes de tensions sur la ressource ou de pointes de consommation et donc d'inciter les usagers à réduire leurs consommations non essentielles durant ces périodes.

Elle permet également de mieux répartir les coûts liés aux pics de consommation en assurant une contribution équitable entre les usagers permanents et les usagers saisonniers (résidences secondaires, hébergements touristiques mais aussi éventuellement agricoles ou industriels, etc.) ; en effet, ce sont les consommations de pointe qui déterminent le dimensionnement des ouvrages et donc qui pèsent très fortement sur les coûts fixes d'investissement et de fonctionnement des services (de l'ordre de 80% en général).

## Limites

Même s'il est assez simple à justifier, ce type de tarification peut être perçu comme injuste par certains usagers notamment ceux dont les usages

essentiels augmentent naturellement en été (élevage, agriculture, entretien des espaces végétalisés, etc.). Une communication importante est donc nécessaire, au moment de son instauration puis chaque année.

La date de passage à la tarification saison-haute doit être suffisamment précoce pour éviter les comportements qui nuiraient à son efficacité : par exemple, pour les services qui dépendent de stockages d'eau, le passage au tarif de pointe doit intervenir avant la fin de la période de remplissage et non au début de la pointe, sans quoi, la stratégie de certains abonnés consistant à anticiper des consommations (remplissage piscine, etc.) sera pénalisante sur les ressources disponibles.

### **Attention aux spécificités des territoires !**

*Dans les stations de sports d'hiver, la période de pointe de consommation d'eau se situe souvent en hiver du fait de l'afflux touristique important et du gel qui peut réduire les capacités de prélèvement en eau de surface. Dans ce contexte, la mise en place d'une tarification saisonnière avec un tarif plus élevé durant l'hiver et non pas l'été peut être mise en œuvre, le cas échéant uniquement sur le périmètre de ces stations.*

## EXEMPLE

### **Toulouse Métropole**

Toulouse est la première métropole de France à avoir mis en place une tarification saisonnière, avec un tarif réduit durant 7 mois en hiver (-30% par rapport à l'ancien tarif) et plus chère pendant cinq mois en été (+42%). Même s'il est encore trop tôt pour en affirmer le bilan positif, ce type de mesure est recommandé par le Conseil économique social et environnemental afin d'encourager les usagers à être pleinement acteurs de la protection de la ressource en eau pendant les périodes de l'année où la ressource est le plus sous tension.

D'autres collectivités ont également adopté des tarifications saisonnières, parfois même depuis plusieurs décennies, généralement plutôt avec un objectif de meilleure répartition des coûts du service entre résidents permanents et saisonniers : Guingamp-Paimpol Agglomération, la Communauté de communes du Pays fouesnantais ou encore Grasse et Bandol.

## ■ Tarification différenciée par type d'usage

*La mise en œuvre de tarifications différencierées reste délicate faute d'un cadre réglementaire et jurisprudentiel bien établi. Nous n'abordons ici que le cadre général, et nous recommandons aux collectivités qui souhaiteraient opter pour ce type de tarification d'en faire une étude de faisabilité juridique détaillée.*

### Définition et finalités

La tarification différenciée consiste à pratiquer des tarifs différents selon les catégories d'usagers ou leur localisation géographique. L'objectif est de rendre compte des différences de coûts du service ou des niveaux de service sur une base géographique, ou en fonction des profils de consommation (débits instantanés, utilisation d'autres ressources en eau, etc.) ou plus souvent de favoriser certains usagers jugés essentiels (généralement industriels ou agricoles).

### Cadre juridique

L'article L2224-12-1 du CGCT indique : « Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante, les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers. ».

Il est donc tout à fait légal d'appliquer des tarifs différents pour les « ménages » de celui applicable aux autres abonnés, et même de distinguer d'autres catégories d'usagers au sein de ces derniers. La notion de catégorie d'usagers n'est pas définie clairement par les textes mais il ressort de la jurisprudence qu'elle peut être envisagée comme « un ensemble d'usagers placés dans une situation objectivement identique par rapport au service public considéré<sup>17</sup> ». La directive cadre sur l'eau distingue quant à elle trois grandes catégories d'usages de l'eau, industriels, ménages et agricoles.

La mise en œuvre d'une tarification différenciée entre d'autres catégories d'usagers est envisageable, mais en vertu du principe d'égalité des usagers des services publics éclairé par la jurisprudence, elle n'est possible que s'il existe une différence de situation objective ou si une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage le justifie<sup>18</sup>. Dans ce cas, tous les usagers répondant au critère d'appartenance doivent se voir appliquer le tarif correspondant. En l'occurrence, une catégorie

« résidences secondaires et autres meublés de tourisme » n'est pour l'instant pas reconnue légale.

Enfin, la jurisprudence<sup>19</sup> impose que les écarts de tarifs entre les différentes catégories d'usagers doivent rester modérés en raison du principe de redevances en contrepartie du coût du service rendu (qui s'applique aux SPIC). Même si ni la réglementation ni la jurisprudence ne fixent pas de « seuil », un écart de tarif de plus de 20% pourrait être contesté car il ne faut pas oublier que si certains abonnés bénéficient d'un tarif réduit, c'est que d'autres abonnés « payent » plus.

Remarque : en tout état de cause, lors des transferts de compétence, il n'y a pas d'obligation d'uniformisation tarifaire immédiate (notamment s'il y a des contrats de concession qui continueront d'être exécutés sans changement de tarifs sauf accord des parties) et une convergence tarifaire peut être engagée sur une longue période (fréquemment une dizaine d'années).

### Prérequis à la mise en œuvre

Les catégories d'usagers à retenir doivent répondre à des critères objectifs et univoques : nature de l'usage de l'eau (domestique, non-domestique, etc.) combiné, le cas échéant, à son statut (par exemple entreprise agricole), secteur géographique (zone à fortes contraintes d'exploitation du service), etc. Ces critères doivent être formalisés dans le règlement du service et approuvés par délibération.

Les écarts de tarifs entre catégories qui ne seraient pas liés à une différence de coûts du service rendu à ces catégories d'usagers doivent être modérés.

Le fichier des abonnés doit intégrer la catégorie d'usager à laquelle chaque abonné appartient ; la fiabilité de ce classement est essentielle, tant pour réaliser les simulations budgétaires que pour ensuite facturer les abonnés en appliquant le bon tarif.

### Intérêts

La différenciation tarifaire permet d'adapter les tarifs aux réalités et enjeux locaux.

### Limites

*Les principales difficultés d'application tiennent à :*

- La bonne qualification du fichier des abonnés qui doit permettre de déterminer pour chacun d'entre eux et sans ambiguïté la catégorie à laquelle il doit être

<sup>17</sup> Association des Maires de France (AMF), Eau et assainissement : peut-on déroger au principe d'harmonisation tarifaire ? disponible en ligne : <https://www.amf.asso.fr/documents-eau-assainissement-peut-on-derober-au-principe-dharmonisation-tarifaire-42312>

<sup>18</sup> CE, « Denoyers et Chorques » du 10 mai 1974, CE « Narbonne Liberté » du 26/07/1996,

<sup>19</sup> CAA Bordeaux, 28 octobre 2003, n° 99BX1040, Commune de Cilaos

rattaché – laquelle n'est pas nécessairement liée au statut légal de l'abonné ; par exemple, les abonnés de la catégorie « usagers domestiques » comprend des personnes physiques – mais pas toutes car certaines peuvent être abonnées au titre d'une activité professionnelle – mais aussi des personnes morales : Syndicats de copropriétaires, bailleurs, SCI, associations syndicales de lotissement, etc.

- L'absence d'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs et ensembles immobiliers d'habitation rend difficile la création d'une catégorie « ménages », lorsqu'il y a des locaux utilisés pour des usages autres.
- La complexité de la facturation sur plusieurs grilles tarifaires différentes, nécessite une adaptation des outils de facturation.

## F Tarification forfaitaire (exceptionnelle)

### Définition et objectifs

Dans une tarification forfaitaire l'usager paie un prix fixe pour accéder au service d'eau potable indépendamment du volume d'eau réellement consommé. Cela a pour objectif de simplifier la gestion du service notamment dans les très petites collectivités et à stabiliser les recettes.

### Cadre juridique

La tarification forfaitaire est strictement encadrée.  
Elle est autorisée dans les conditions précisées par les articles L2224-12-4 (I) et R2224-20 du CGCT :

- La population à desservir est inférieure à 1 000 habitants.

- La ressource en eau est abondante.
- Une autorisation préfectorale est nécessaire.

Si ces conditions ne sont plus satisfaites, la tarification forfaitaire doit être abandonnée.

### Intérêts

La tarification forfaitaire simplifie grandement la gestion administrative et limite les coûts de gestion (pas de compteur et en tout cas pas d'obligation de relevé régulier des compteurs, pas de calcul des volumes consommés, etc.). Elle permet une plus grande prévisibilité des recettes pour le service et une compréhension facilitée de la facturation pour l'abonné.

### Limites

Cette approche supprime le lien entre la consommation et la facturation et ne favorise donc pas la sobriété. Elle est, ce faisant, peu compatible avec les objectifs de préservation de la ressource en eau, d'où la forte limitation des situations pour lesquelles la tarification forfaitaire est autorisée.

Les redevances des agences de l'eau sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectifs sont alors calculées sur la base de 65 m<sup>3</sup>/an x population totale majorée<sup>20</sup>.

Par ailleurs, la tarification forfaitaire est, sauf exception, associée à l'absence de comptage des volumes consommés. Le service est alors privé d'un outil de pilotage du rendement de réseau et d'alerte fuite sur le réseau public ou les installations privatives (même s'il reste obligatoire de comptabiliser l'eau prélevée et qu'il est toujours possible de mettre en place une sectorisation).

### EXEMPLE

## Grenoble Alpes Métropole

Cette collectivité distingue plusieurs catégories d'usagers dans son règlement du service public de l'eau potable.

Cinq grandes catégories sont définies :

- Domestiques : abonnements individuels pour des logements à usage exclusif d'habitation.
- Collectifs : abonnements collectifs, pour un ensemble immobilier composé de logements réservés à l'usage exclusif ou principal d'habitation.
- Professionnels : abonnement individuel ou collectif

pour un usage mixte d'habitation et professionnel (ou à usage professionnel exclusif) tels que : commerce, artisanat, secteur tertiaire, profession libérale, industrie, exploitation agricole, activité hôtelière et touristique, etc.

- Publics : bénéficiaires d'un accès à l'eau affecté au fonctionnement ou à l'exercice d'un service public ou d'intérêt général tels que : établissement médical public ou privé, école, bâtiment appartenant à une collectivité publique ou à l'Etat, etc.
- Gros consommateurs : usagers professionnels ou publics consommant plus de 6 000 m<sup>3</sup>/an. Ces distinctions permettent d'appliquer des règles de gestion et de facturation adaptées à chaque type d'usager.

<sup>20</sup> Arrêté du 5 juillet 2024 « redevances consommation d'eau potable, performance systèmes d'assainissement collectif (art 1)

# IV Tarification sociale ? Ou politique sociale d'accès à l'eau ?

## Définition et objectifs

La tarification sociale a pour but d'assurer un accès à l'eau potable à un prix qui reste accessible aux ménages pauvres. Elle repose sur le principe que l'eau est un bien essentiel et que le coût du service ne doit pas être un frein à une consommation raisonnable, dans un objectif de justice sociale.

[En pratique, on peut distinguer deux grandes catégories d'interventions :](#)

- D'une part, les tarifs sociaux au sens strict, qui se traduisent par l'application d'une réduction directe du prix ou de la facture du service de l'eau et/ou de l'assainissement,
- D'autre part, les aides sociales pour l'accès à l'eau, à travers une aide monétaire versée à des ménages en difficulté, fléchée ou non vers le paiement de la facture d'eau.

Pour déterminer les personnes et ménages éligibles, les collectivités peuvent fixer leurs propres critères mais plus généralement reprendre ceux d'autres dispositifs d'aides sociales (quotient familial, éligibilité à la complémentaire santé solidaire,etc.). De plus en plus de collectivités ont recours à un critère de « précarité hydrique » (issu des travaux de l'ONU et de l'OCDE) ; cette précarité est caractérisée par la part des revenus du ménage consacrée à l'eau (et l'assainissement). Les modalités de mise en œuvre peuvent toutefois être diverses, portant sur le taux retenu (souvent 3% parfois moins), le revenu pris en compte (intégrant ou non les aides sociales et les dépenses contraintes, etc.) ou encore le montant de la facture considéré (consommation réelle ou consommation « normale »).

Les dispositifs d'aides sociales pour l'accès à l'eau peuvent être mis en œuvre avec toutes les structures tarifaires envisageables (même s'il faut en tenir compte, par exemple pour compenser les effets négatifs d'une tarification progressive sur les familles nombreuses).

## Cadre législatif

En vertu de l'article L2224-12-1-1 du CGCT, « les services publics d'eau et d'assainissement sont autorisés à mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement dans des conditions économiquement acceptables par tous, tel que prévu à l'article L.210-1 du code de l'environnement. Ces mesures peuvent inclure la définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau, une aide à l'accès à l'eau ou un accompagnement et des mesures favorisant les économies d'eau. Ces mesures peuvent également inclure la définition de tarifs incitatifs définis en fonction de la quantité d'eau consommée. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités de tarification classique. ». À cet effet, ce même article permet aux collectivités de déroger à l'obligation d'autonomie budgétaire « en prenant en charge dans leur budget propre tout ou partie du montant des dépenses prévues à cet effet par les services publics d'eau et d'assainissement, dans la limite de 2 % des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues ».

Cette politique sociale peut aussi passer par une subvention versée par le service de l'eau ou de l'assainissement au Fonds de solidarité pour le logement ou aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, à concurrence de 2% du produit des redevances perçues<sup>21</sup>.

## Prérequis à la mise en place

La mise en place de mesures sociales nécessite tout d'abord d'identifier les ménages concernés et donc les critères d'éligibilité et d'identification (déclaratif ou automatique) et les éventuelles conditionnalités et de déterminer le budget à y consacrer.

[Il faut ensuite déterminer les modalités de cette action politique sociale :](#)

- tarifs spécifiques,
- réductions de facture,
- versement d'aides type « chèques-eau » utilisables exclusivement pour le paiement des factures d'eau (pour les personnes éligibles abonnées au service) voire des « charges d'eau » (pour les personnes non-abonnées si le titulaire de l'abonnement – bailleur, syndic, etc – l'accepte),
- ou versement d'une aide financière non-ciblée (sur compte bancaire).

En pratique, les possibilités d'accès aux données personnelles à caractère social auprès des « organismes de sécurité sociale et ceux chargés de gérer l'aide au logement et l'aide sociale » bien que prévues par la loi mais parfois difficiles à mettre en œuvre sont déterminantes et conditionnent grandement les solutions envisageables. À défaut, les aides ne pourront être accordées que sur présentation des justificatifs par les bénéficiaires mais au prix d'un taux de non-recours très élevé (souvent plus de 70 ou même 80%) observé depuis longtemps pour la plupart des dispositifs sociaux déclaratifs, malgré des stratégies de communication très larges.

Il faut enfin adapter les systèmes d'information et procédures pour mettre en œuvre ces aides : échanges de données avec les organismes sociaux détenteurs des données personnelles sociales, sécurisation accrue de l'accès aux données sociales (particulièrement sensibles).

## Intérêts

Le principal intérêt de ces dispositifs est de garantir l'accès à l'eau potable et/ou à l'assainissement pour tous, sans faire peser une charge financière excessive sur les ménages les plus modestes. Elle permet ainsi de lutter contre la précarité hydrique.

Dans un contexte d'augmentation du prix de l'eau et d'une inflation générale, le nombre de ménages pour qui le prix de l'eau va devenir problématique est destiné à augmenter. Ces aides sociales viennent donc en aide aux ménages dont la facture d'eau est problématique.

## Limites

La tarification sociale est complexe à mettre en œuvre. Identifier les bénéficiaires est une tâche administrative lourde, surtout en l'absence d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Elle suppose une collaboration avec les services sociaux parfois réticents à partager des données qui restent sensibles avec les services d'eau, pour des raisons de manque de moyens et de sécurité et protection des données personnelles.

Par ailleurs, l'attribution des aides sur demande facilite la gestion pour les services mais se heurte à un fort taux de non-recours, phénomène bien connu dans le domaine de l'action sociale encore accentué par le faible montant de l'aide.

## Leviers

La solution techniquement la plus simple consiste en un versement d'une aide non ciblée (versement bancaire), mais cette solution peut se heurter à des réticences des collectivités du fait qu'elle ne garantit pas une utilisation exclusive de l'aide pour le paiement des charges d'eau.

Après de longues discussions avec la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), un outil informatique permettant d'identifier les bénéficiaires, de calculer le montant des aides à accorder et de transmettre les éléments nécessaires aux services d'eau et d'assainissement est annoncé pour mi-2026. Sans attendre cet outil informatique, la CNAF a levé fin 2024 l'interdiction de transmission de données personnelles aux collectivités qu'elle avait imposée aux CAF départementales.





## EXEMPLE

### Métropole de Lyon

En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pensée en co-construction avec une assemblée citoyenne, la nouvelle tarification d'eau du Grand Lyon repose sur trois tranches pour les particuliers : les 12 premiers m<sup>3</sup>/an sont gratuits, la consommation entre 12 et 180 m<sup>3</sup>/an est facturée à un tarif standard,

et au-delà de 180 m<sup>3</sup>/an, le prix du m<sup>3</sup> est doublé pour inciter à la sobriété. Pour les professionnels, une progressivité en quatre tranches est également appliquée. Un versement automatique (20 à 100 €/an) est prévu pour les foyers dont la facture d'eau dépasse 3 % de leurs revenus. Cette tarification vise à lutter contre la précarité hydrique tout en réduisant les consommations de 15 % d'ici 2035.



Crédit AdobeStock



## EXEMPLE

### Vendée Eau

Vendée Eau est une des rares collectivités ayant mis en place une réelle tarification sociale depuis 2019. Elle consiste à appliquer une réduction de 50% sur le montant de la partie fixe (42,5 €HT/an au lieu de

85 €HT/an en 2025) aux bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire sans compensation financière (CSS – anciennement CMU-C). La liste des personnes éligibles est fournie à Vendée Eau par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, mais les personnes éligibles (critère rappelé sur les factures d'eau) sont invitées à faire valoir leur droit auprès de leur distributeur d'eau (transmission du justificatif).



## EXEMPLE

### Grenoble Alpes Métropole

Depuis 2018, Grenoble Alpes Métropole a mis en œuvre une politique sociale pour soutenir l'accès à l'eau pour les ménages en situation de précarité. Elle prend la forme d'une allocation versée automatiquement lorsque la facture d'eau théorique (consommation de référence fonction du nombre de personnes dans le ménage)

dépasse 3 % des ressources du ménage. L'identification des ménages bénéficiaires et le calcul des aides à verser – selon les critères fixés par la métropole – sont réalisés directement par la CAF et transmis à la métropole (sans communication des autres données notamment les revenus). Les ménages éligibles n'ont aucune démarche à effectuer (mais la métropole communique régulièrement sur le dispositif afin que des ménages qui ne seraient pas connus par la CAF puissent se signaler).

Initialement ciblé sur les familles, le dispositif a été élargi en 2023 aux étudiants boursiers. Cette évolution a entraîné un doublement du nombre de bénéficiaires, passant de 10 000 en 2022 à 22 000 en 2023 pour un montant total de plus de 700 000 € d'aides distribuées.

D'autres collectivités comme Nantes Métropole, Bordeaux Métropole, Le Creusot-Monceau, Grand Annecy ou encore Clermont Auvergne ont adopté des dispositifs similaires en partenariat avec leur CAF.



## CONCLUSION

La tentation de faire de la tarification un remède universel aux défis de la gestion de l'eau est trompeuse. Comme le suggère l'adage « quand on a un marteau, tout ressemble à un clou », vouloir appliquer partout la même structure tarifaire (comme la tarification progressive) revient à ignorer la diversité des contextes locaux. Or, chaque territoire a ses enjeux propres, ses contraintes économiques, sociales, environnementales et organisationnelles, ses besoins d'investissement, etc. Le choix de la structure tarifaire est donc le fruit d'arbitrages politiques en considérant l'ensemble des leviers mobilisables.

En effet, il serait illusoire de croire que le prix seul peut transformer les comportements car l'élasticité-prix de la demande en eau est faible : on estime qu'une hausse de 10 % du prix entraîne en moyenne une baisse de seulement 1 à 4 % de la consommation. En outre, tous les sondages et études depuis 30 ans montrent que les usagers connaissent peu leur consommation, le prix de l'eau et le montant de leur facture...

En revanche, le prix de l'eau et ses évolutions à l'occasion des changements de structures, constituent de très bons outils de communication et de sensibilisation des usagers aux économies d'eau, à l'adoption des écogestes en complément d'actions d'accompagnement et le soutien à l'acquisition de matériel hydro-économies. La mobilisation des plus gros consommateurs (industriels, agricoles, etc.) nécessite des actions plus ciblées.

Mais tout cela ne peut être pleinement efficace sans une véritable transparence du service : transparence sur les coûts, les investissements, la qualité de l'eau, les règles de facturation, les efforts et transformations auxquels il va falloir consentir, etc. C'est en s'assurant que ces éléments sont accessibles et lisibles que l'on favorise la compréhension, l'adhésion et donc le maintien d'une relation de confiance entre le service et ses usagers, conditions essentielles à l'acceptabilité sociale des politiques de l'eau.

Il semble donc que c'est par cette combinaison entre volonté politique, accompagnement proactif, tarification adaptée au territoire et transparence du service que les changements de pratiques s'ancreront durablement.



## Club des économies d'eau

Lancé en 2020 à la suite des « Assises de l'eau », le Club des bonnes pratiques d'économies d'eau et de tarification (CBPEET) est un espace de partage des pratiques et des expériences visant à réduire le prélèvement global en eau du territoire.



Animé par la FNCCR, le Club regroupe différentes parties prenantes du cycle de l'eau œuvrant ensemble pour produire des stratégies et des recommandations pour des usages plus économies de l'eau face aux évolutions climatiques futures.

Le Club produit ainsi des recommandations pour la réduction de la consommation d'eau des usagers domestiques, dans les bâtiments collectifs ainsi qu'une réflexion autour de la mise en place de nouvelles tarifications sociales et incitatives.

En complément, le Club organise des « Trophées d'économies d'eau » visant à identifier et à valoriser des initiatives reproductibles, ponctuelles ou de long terme, concernant la sensibilisation, l'installation d'équipements techniques et la mise en place de tarifications incitatives pour réduire les consommations d'eau.



**FNCCR 2023**  
TOUS DROITS RÉSERVÉS  
Reproduction partielle ou totale uniquement  
avec autorisation et mention de l'auteur

## FNCCR

La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) est une association de collectivités locales entièrement dévolue à l'organisation de services publics locaux (énergie, eau, numérique, déchets). Organisme représentatif, elle regroupe à la fois des collectivités (communes, communautés, métropoles, syndicats, départements, régions...) qui délèguent les services publics et d'autres qui les gèrent elles-mêmes (régies, SEM, coopératives d'usagers...). Elle rassemble plus de 850 collectivités regroupant 61 millions d'habitants en France continentale mais également dans les zones non-interconnectées et les territoires ultramarins.

**Fédération nationale des collectivités concédantes et régies**  
20 bd Latour-Maubourg  
75 007 Paris  
[www.fnCCR.asso.fr](http://www.fnCCR.asso.fr)  
01 40 62 16 40